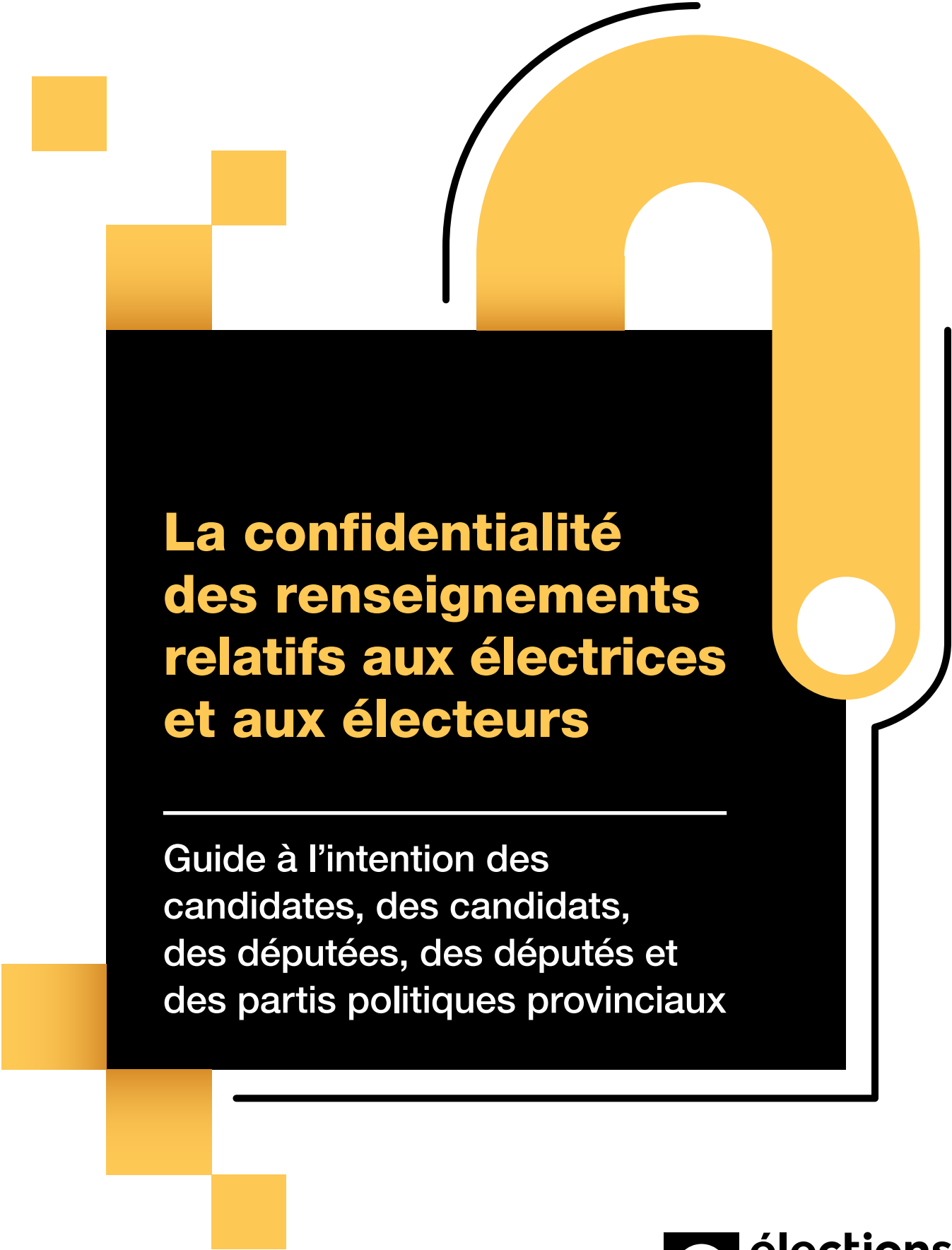




La confidentialité des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs

Guide à l'intention des
candidates, des candidats,
des députées, des députés et
des partis politiques provinciaux

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 Renseignements relatifs aux électeurs	4
2 Communication aux partis politiques, aux députées et députés ainsi qu'aux candidates et candidats des renseignements relatifs aux électeurs	4
3 Engagement à la confidentialité	5
4 Utilisation et communication des renseignements relatifs aux électeurs	5
4.1 Communication aux prestataires de services	6
4.2 Communication à des bénévoles ou aux membres du personnel	7
5 Mesures de protection recommandées	7
5.1 Responsable de la protection des renseignements personnels	8
5.2 Politique sur la protection des renseignements personnels	8
5.3 Registre des personnes autorisées	8
5.4 Sécurité de l'information dans un environnement mobile	9
5.5 Destruction	10
6 Déclaration des incidents pouvant porter atteinte à la vie privée	10
ANNEXE 1 Foire aux questions	11
ANNEXE 2 Communication de renseignements prévue par la <i>Loi électorale</i>	14
ANNEXE 3 Formulaire d'engagement à la confidentialité à l'intention des prestataires de services	19
ANNEXE 4 Formulaire d'engagement à la confidentialité à l'intention des personnes autorisées à utiliser des renseignements relatifs aux électeurs	21
ANNEXE 5 Modèle de politique en matière de protection des renseignements personnels à l'intention des partis politiques	23
ANNEXE 6 Modèle de politique en matière de protection des renseignements personnels à l'intention des candidates et candidats ainsi que des députées et députés	27
ANNEXE 7 Registre des personnes autorisées à recevoir des renseignements relatifs à des électeurs	31

INTRODUCTION

Les personnes qui obtiennent des renseignements issus de la liste électorale permanente ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de ces renseignements. Dans ce contexte, l'objectif de ce document est d'informer les candidates et candidats, les députées et députés ainsi que les partis politiques provinciaux des dispositions de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) relatives à l'utilisation et à la communication des renseignements relatifs aux électeurs ainsi que de les sensibiliser aux bonnes pratiques à adopter en matière de confidentialité.

Le présent document est accessible sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse suivante : **electionsquebec.qc.ca**.

Les renseignements généraux énoncés dans le présent document ainsi que les mesures proposées n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi*, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse suivante : **legisquebec.gouv.qc.ca**.

Les questions et les commentaires sur ce document ou sur les mesures recommandées pour protéger la confidentialité des renseignements relatifs aux électeurs peuvent être adressés au directeur du scrutin ou au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Élections Québec :

BUREAU DE L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Élections Québec

1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W 0C6

Téléphone : 418 644-1090, poste 3216 1 866 353-2846 (sans frais)

Courriel : **acces-info@electionsquebec.qc.ca**

1 Renseignements relatifs aux électeurs

Dans le présent guide, les références aux renseignements relatifs aux électeurs incluent tous les renseignements issus de la liste électorale permanente :

- Nom et prénom de l'électrice ou de l'électeur
- Adresse du domicile
- Date de naissance
- Sexe
- Adresse à l'extérieur du Québec (pour les électrices et électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec)

Cela inclut également tout autre renseignement associé à une électrice ou un électeur qui est communiqué par le directeur général des élections ou par le directeur du scrutin, conformément aux dispositions de la *Loi électorale*, notamment :

- le numéro de ligne et la section de vote ;
- une mention qu'une électrice ou un électeur a été radié en révision spéciale ;
- une mention qu'une électrice ou un électeur est inscrit au vote au domicile de l'électrice ou de l'électeur ;
- une mention qu'une électrice ou un électeur a voté et le type de scrutin qu'il a utilisé.

Il est essentiel que les candidates et candidats, les députées et députés ainsi que les partis politiques soient sensibilisés au fait que les documents qui contiennent des renseignements relatifs aux électeurs révèlent indirectement d'autres renseignements à leur sujet. Par exemple, la liste électorale permet d'identifier les personnes âgées ou des femmes vivant seules, des couples de même sexe, de jeunes adultes vivant toujours chez leurs parents ou d'autres détails intimes concernant le mode de vie ou les choix personnels des électrices et des électeurs.

La liste électorale révèle également l'adresse de personnes qui souhaitent la garder confidentielle pour des raisons de sécurité (victime de violence conjugale, juges, procureurs, policiers, agent de services correctionnels, etc.) ou tout simplement pour protéger leur vie privée.

2 Communication aux partis politiques, aux députées et députés ainsi qu'aux candidates et candidats des renseignements relatifs aux électeurs

La *Loi électorale* (article 40.39) confère un caractère expressément confidentiel aux renseignements relatifs aux électeurs. Malgré cette disposition, la *Loi* permet la communication de listes électorales aux partis politiques autorisés et aux députées et députés en dehors d'une période électorale. La liste électorale de même que d'autres documents contenant des renseignements sur les électrices et électeurs sont également transmis aux candidates et candidats durant une période électorale. Le tableau présenté à l'**annexe 2** fournit un aperçu des différents types de communication prévus par la *Loi électorale*.

Dans tous les cas, les candidates et candidats, les députées et députés ainsi que les partis politiques ne sont pas tenus de recevoir des renseignements relatifs aux électeurs s'ils ne jugent pas nécessaire de les obtenir.

3 Engagement à la confidentialité

La *Loi électorale* (article 40.38.3) prévoit que les députées et députés ainsi que les personnes désignées par un parti politique autorisé à recevoir la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial doivent s'engager par écrit à prendre les mesures appropriées pour protéger son caractère confidentiel et pour restreindre leur utilisation aux seules fins prévues par la *Loi*.

Bien que la *Loi électorale* ne prévoie pas une obligation similaire pour les candidates et candidats en période électorale, ils sont encouragés à signer un formulaire d'engagement à la confidentialité avant de recevoir du directeur du scrutin des renseignements relatifs aux électeurs.

Ces formulaires d'engagement à la confidentialité visent avant tout à sensibiliser les personnes ayant droit d'obtenir des renseignements relatifs aux électeurs au caractère confidentiel de ces renseignements ainsi qu'aux restrictions sur l'utilisation et la communication prévues par la *Loi*.

4 Utilisation et communication des renseignements relatifs aux électeurs

La *Loi électorale* (article 40.41) interdit à quiconque d'utiliser des renseignements relatifs aux électeurs à d'autres fins que celles prévues par la *Loi*.

Cette loi interdit également à quiconque de communiquer ou de permettre que soient communiqués ces renseignements à une fin qui n'est pas prévue par la *Loi*.

Par ailleurs, cette loi interdit à quiconque de communiquer ou de permettre que soient communiqués ces renseignements à quiconque qui n'y a pas légalement droit.

La *Loi électorale* (article 551.1.1) prévoit qu'une personne physique est passible d'une amende de 1000 \$ à 10 000 \$ si elle utilise, communique ou permet que soient communiqués des renseignements relatifs aux électeurs en contravention de la *Loi*. Les amendes sont de 3000 \$ à 30 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

La *Loi électorale* (article 551.2) prévoit qu'une personne physique est passible d'une amende de 5000 \$ à 10 000 \$ si elle fait usage de la liste électorale à des fins commerciales ou lucratives. Les amendes sont de 10 000 \$ à 30 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Afin de permettre aux candidates et candidats, aux députées et députés ainsi qu'aux partis politiques de mieux comprendre la portée de ces restrictions, le tableau à la page suivante donne un aperçu des fins pour lesquelles ils peuvent utiliser des renseignements relatifs aux électeurs.

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉLECTEURS	
Destinataires autorisés	Utilisation permise
Partis politiques	• Communiquer avec les électrices et électeurs • Recruter des membres • Solliciter des appuis • Favoriser la participation électorale • Recruter des bénévoles ou du personnel de campagne • Solliciter des contributions politiques*
Députées et députés	• Communiquer avec les électrices et électeurs de sa circonscription dans l'exercice de sa fonction de députée ou de député
Candidates et candidats (en période électorale)	• Communiquer avec les électrices et électeurs de sa circonscription • Solliciter des appuis • Favoriser la participation électorale • Recruter des bénévoles ou du personnel de campagne • Solliciter des contributions politiques*

* La sollicitation de contribution ne peut être effectuée que par le représentant officiel ou une personne désignée par celui-ci.

Un parti politique, une députée ou un député, ou une candidate ou un candidat peut communiquer des renseignements relatifs aux électeurs à des prestataires de service, à des bénévoles ou à des membres de son personnel dans la mesure où ces derniers utilisent ces renseignements à des fins prévues par la *Loi électorale*, à titre de mandataire de la candidate ou du candidat, de la députée ou du député, ou du parti politique.

4.1 Communication aux prestataires de services

Avant de confier des renseignements relatifs aux électeurs à un prestataire de services, notamment lors de l'utilisation d'une solution informatique, Élections Québec recommande que les candidates et candidats, les députées et députés ainsi que les partis politiques fassent remplir un formulaire d'engagement à la confidentialité à ce prestataire de services. Le formulaire d'engagement à la confidentialité présenté à l'**annexe 3** peut être utilisé à cette fin.

Ce formulaire vise à informer les prestataires de services du caractère confidentiel des renseignements relatifs aux électeurs, de l'utilisation restreinte qu'ils peuvent en faire et des dispositions de la *Loi électorale* qui s'appliquent à ces renseignements.

La communication ou l'utilisation des renseignements relatifs aux électeurs par le prestataire de services devraient être strictement limitées au mandat qui lui a été confié par la candidate ou le candidat, la députée ou le député, ou le chef du parti, et ce, pour les fins prévues par la *Loi électorale*. Ceux-ci devront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le prestataire de services respecte les modalités de l'engagement, le cas échéant, notamment de ne conserver, à la fin du mandat, aucun renseignement relatif aux électeurs.

4.2 Communication à des bénévoles ou aux membres du personnel

Avant de confier à des bénévoles ou à des membres du personnel des renseignements relatifs à des électeurs, Élections Québec recommande que les candidates et candidats, les députées et députés ainsi que les partis politiques s'assurent que ces renseignements ne sont communiqués qu'aux seules personnes dont les fonctions requièrent l'utilisation de ces renseignements personnels. Le fait de limiter le nombre de personnes ayant accès aux renseignements relatifs aux électeurs réduit les risques d'une atteinte à la vie privée des électrices et des électeurs.

Par ailleurs, les personnes autorisées à recevoir des renseignements relatifs à des électeurs doivent être informées du caractère confidentiel des renseignements relatifs aux électeurs, de l'utilisation restreinte qu'ils peuvent en faire et des sanctions applicables en cas de défaut.

Plus particulièrement, il devrait aussi leur être mentionné :

- qu'ils ne peuvent consulter ou utiliser les renseignements relatifs aux électeurs pour des raisons personnelles ou pour une fin qui n'est pas prévue par la *Loi électorale* ;
- qu'ils ne peuvent, sous réserve des instructions de la candidate ou du candidat, de la députée ou du député, ou du parti politique, conformément à la *Loi*, communiquer à quiconque les renseignements relatifs aux électeurs ;
- qu'ils doivent s'assurer de toujours conserver les renseignements relatifs aux électeurs de façon sécuritaire ;
- qu'ils doivent remettre tout document contenant des renseignements relatifs aux électeurs lorsque la fin pour laquelle ces renseignements ont été communiqués est accomplie ou les détruire d'une manière sécuritaire, selon les instructions de la candidate ou du candidat, de la députée ou du député, ou du parti politique.

Il est recommandé de faire remplir le formulaire d'engagement à la confidentialité (**annexe 4**) à toute personne autorisée à utiliser des renseignements relatifs aux électeurs par la candidate ou le candidat, la députée ou le député, ou le parti politique.

5 Mesures de protection recommandées

Les candidates et candidats, les députées et députés ainsi que les partis politiques doivent prendre les mesures appropriées afin d'assurer la protection et la confidentialité des renseignements relatifs aux électeurs qui leur sont confiés.

Élections Québec recommande d'adopter les mesures suivantes. Les candidates et candidats, les députées et députés ainsi que les partis politiques peuvent juger bon de les adapter ou d'adopter des mesures supplémentaires pour assurer la protection et la confidentialité des renseignements dont ils sont responsables.

5.1 Responsable de la protection des renseignements personnels

Élections Québec recommande que les candidates et candidats, les députées et députés ainsi que les partis politiques désignent une personne responsable d'assurer la protection des renseignements relatifs aux électeurs et que cette personne soit responsable de la mise en place des mesures de protection recommandées. Les candidates et candidats ainsi que les députées et députés peuvent choisir d'assumer eux-mêmes cette responsabilité.

Dans le cas des partis politiques, cette personne devrait être la personne désignée par le parti pour recevoir la liste électorale selon l'article 40.38.3 de la *Loi électorale*. Un parti peut également nommer un délégué pour chaque circonscription.

Cette personne devrait notamment être responsable d'autoriser les bénévoles et les membres du personnel à utiliser des renseignements relatifs aux électeurs et de les sensibiliser au caractère confidentiel de ces renseignements.

5.2 Politique sur la protection des renseignements personnels

Élections Québec recommande que les candidates et candidats, les députées et députés ainsi que les partis politiques qui souhaitent recevoir la communication de renseignements relatifs aux électeurs adoptent une politique sur la protection des renseignements personnels. Cette politique, qui devrait être diffusée sur le site Internet des candidates et candidats, des députées et députés ainsi que des partis politiques, constitue un engagement envers les électrices et les électeurs de respecter les principes établis en matière de protection des renseignements personnels. Une telle politique permet ainsi d'informer les électrices et les électeurs des mesures mises en place pour garantir le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus à leur sujet.

Les candidates et candidats ainsi que les députées et députés peuvent choisir de s'assujettir à la politique de leur parti, le cas échéant.

Un modèle de politique à l'intention des candidates et candidats ainsi que des députées et députés est disponible à l'**annexe 5**. Un modèle à l'intention des partis politiques est disponible à l'**annexe 6**.

5.3 Registre des personnes autorisées

En complément à la signature d'un engagement à la confidentialité, Élections Québec recommande que les candidates et candidats, les députées et députés ainsi que les partis politiques maintiennent un registre des personnes autorisées à accéder à des renseignements relatifs aux électeurs et à les utiliser. Ce registre devrait faire état de la date de la communication des renseignements, du mode de transmission et de la confirmation que les documents ont été retournés ou détruits d'une manière sécuritaire, ou que les accès informatiques ont été révoqués, le cas échéant.

Élections Québec met à la disposition des candidates et candidats, des députées et députés ainsi que des partis politiques un modèle de registre qui peut être utilisé à cette fin (**annexe 7**).

5.4 Sécurité de l'information dans un environnement mobile

Dans un contexte où les candidates et candidats, les députées et députés ainsi que les partis politiques utilisent des renseignements relatifs aux électeurs à l'aide de solutions technologiques ou d'applications mobiles et qu'ils sont susceptibles d'utiliser ces renseignements dans des lieux publics, il y a lieu d'agir avec prudence afin de réduire les risques d'atteinte à la vie privée des électrices et des électeurs. Ainsi, Élections Québec recommande d'adopter les mesures de sécurité suivantes afin de préserver la confidentialité de ces renseignements, peu importe le support sur lequel ils sont conservés :

Conservation des documents sur papier

- Limiter le nombre de copies des documents en circulation, en tout ou en partie.
- Ne laisser des documents confidentiels sans surveillance.
- Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, conserver les documents dans des lieux sécuritaires à accès restreint, tel un classeur verrouillé.

Sortir des documents à l'extérieur du bureau

- Ne pas sortir du bureau des documents contenant des renseignements relatifs aux électeurs, à moins que cela ne soit absolument nécessaire.
- Les bénévoles et les membres du personnel doivent toujours obtenir l'approbation du responsable de la protection des renseignements personnels avant de sortir de tels documents.

Transport en commun et lieux publics

- Les renseignements relatifs aux électeurs, qu'ils soient sur un support papier ou électronique, ne doivent jamais être utilisés dans des lieux publics ou le transport en commun.
- Ne jamais laisser des documents ou du matériel informatique contenant des renseignements relatifs aux électeurs sans surveillance, comme dans une voiture ou dans un sac de transport.

Conservation des documents électroniques

- Les documents électroniques contenant des renseignements relatifs aux électeurs doivent être conservés chiffrés sur les périphériques de stockage.
- Si les données sont stockées sur un média amovible, alors celles-ci doivent aussi être chiffrées.
- Les médias amovibles doivent toujours être en possession des bénévoles et des membres du personnel ou conservés dans un endroit à accès restreint.
- Limiter le nombre de copies des documents électroniques en circulation.

Ordinateurs portables et personnels

- L'accès à des ordinateurs portables ou personnels qui contiennent des renseignements relatifs aux électeurs doit être contrôlé par un mot de passe, et toutes les données conservées sur un disque dur doivent être chiffrées. Un logiciel antivirus doit être installé. Les ordinateurs portables doivent être conservés dans des endroits sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- Dans le cas où les disques durs ne peuvent pas être chiffrés, les données stockées devraient l'être au moyen d'un logiciel permettant le chiffrement des fichiers.

Technologies sans fil

- Ne pas utiliser des applications mobiles (cellulaire, tablette) qui utilisent ou communiquent des renseignements relatifs aux électeurs, ou y accèdent, lorsque connecté à un réseau sans fil public. Il est préférable d'utiliser le réseau cellulaire pour communiquer ces données.
- Tout appareil mobile qui contient des renseignements sur les électeurs doit être protégé par un mot de passe sécuritaire.
- Lorsqu'ils sont à l'extérieur du bureau, les bénévoles et les membres du personnel doivent toujours garder en leur possession les appareils mobiles qu'ils utilisent, afin de prévenir les risques de perte ou de vol.

Communication par courriel ou par télécopieur

- Ne jamais communiquer de renseignements relatifs aux électeurs par courriel.
- Éviter de communiquer des renseignements relatifs aux électeurs par télécopieur ou s'assurer que le destinataire est présent pour recevoir les documents. S'assurer de composer le bon numéro de télécopieur.

Systèmes d'information

- Les systèmes d'information (sites Web de gestion des élections d'un parti politique, par exemple) exposés à Internet et utilisant les données des électrices et des électeurs doivent être protégés par un mécanisme d'authentification fort (ou à double facteur).
- Des tests d'intrusion doivent être réalisés chaque année afin de vérifier la robustesse du système et de ses mécanismes de protection.

5.5 Destruction

Lorsqu'il n'est plus nécessaire de conserver des renseignements relatifs aux électeurs, des moyens sécuritaires doivent être utilisés afin de détruire les documents de façon à protéger la confidentialité des renseignements.

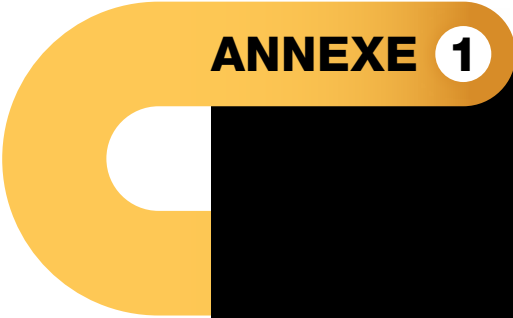
Il est recommandé de détruire les documents papier à l'aide d'une déchiqueteuse à coupe croisée ou en utilisant les services d'une firme spécialisée.

Les documents conservés sur un support électronique doivent être détruits à l'aide d'un logiciel spécialisé ou en utilisant les services d'une firme spécialisée. Toute copie de sauvegarde doit également être détruite d'une manière sécuritaire.

6 Déclaration des incidents pouvant porter atteinte à la vie privée

Les candidates et candidats sont invités à signaler au directeur du scrutin, sans délai, tout acte susceptible de représenter une atteinte réelle ou présumée à la vie privée des électrices et des électeurs, tel que la perte ou le vol d'un support (papier ou électronique) contenant des renseignements relatifs aux électeurs, l'intrusion dans un réseau ou un système d'information, l'utilisation abusive ou malveillante de l'information, la fraude, la divulgation non autorisée, l'usurpation d'identité ou l'accès non autorisé.

Les députées et députés ainsi que les partis politiques sont invités à signaler ces incidents à Élections Québec.



ANNEXE 1

Foire aux questions



***Une candidate ou un candidat, une députée ou un député,
ou un parti politique peut-il...***

1 ... se servir de la liste électorale pour aller rencontrer les électrices et électeurs à leur domicile, faire connaître son programme ou solliciter des contributions politiques?

Oui, il s'agit d'une utilisation des renseignements relatifs aux électeurs qui est conforme aux fins prévues par la *Loi électorale*.

2 ... se servir de la liste électorale pour transmettre des vœux d'anniversaire aux électrices et électeurs?

Non, la liste électorale n'est pas transmise dans ce but, mais seulement pour les fins prévues par la *Loi électorale*. Une personne qui utiliserait de cette façon les renseignements relatifs aux électeurs est susceptible de commettre une infraction à la *Loi électorale*.

3 ... communiquer des renseignements relatifs aux électeurs à une firme qui offre un logiciel de gestion de campagne électorale?

Une candidate ou un candidat ou un parti politique peut confier à un prestataire de services le mandat de gérer ou d'héberger des renseignements relatifs aux électeurs, pour leur usage exclusif, sur une plateforme informatique.

Il est recommandé de confier ce mandat par écrit en précisant les limites de celui-ci de même que les conditions à respecter en matière de confidentialité, en plus de faire signer un formulaire d'engagement à la confidentialité au prestataire de services.

La candidate ou le candidat et le parti politique doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le prestataire de services respecte les conditions prévues par le mandat ainsi que les dispositions de la *Loi électorale*.

4 ... indiquer à une personne si un parent ou un ami figure ou non sur la liste électorale?

Non, la *Loi électorale* interdit à quiconque de communiquer des renseignements relatifs aux électeurs à des personnes n'ayant pas légalement droit de les obtenir. Les renseignements relatifs à l'inscription sur la liste électorale sont confidentiels.

5 ... utiliser lui-même la liste électorale pour des fins de généalogie ou permettre que des bénévoles la conservent à ces fins?

Non, la liste électorale ne peut être utilisée ou communiquée à d'autres fins que celles prévues par la *Loi électorale*.

Par ailleurs, une personne physique qui utilise ou communique des renseignements relatifs aux électeurs ou en permet la communication, le tout en violation de la *Loi*, est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

6 ... vendre ou donner la liste électorale à quiconque veut l'utiliser comme liste de diffusion (*mailing list*) ou à des fins de sollicitation ?

Non, la liste électorale ne peut être utilisée à d'autres fins que celles prévues par la *Loi électorale*. Par ailleurs, une personne physique qui communique ou permet la communication de la liste électorale en violation de la *Loi* est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ en cas de première infraction.

7 ... partager la liste électorale à des députées ou députés, à des partis politiques ou à des candidates ou candidats d'un autre palier de gouvernement ?

Non, la *Loi électorale* interdit à quiconque de communiquer des renseignements relatifs aux électeurs à d'autres fins que celles prévues par la *Loi* et à quiconque qui n'y a pas légalement droit.

8 ... conserver des renseignements relatifs aux électeurs après les élections ?

Puisque la *Loi électorale* interdit l'utilisation de renseignements relatifs aux électeurs à d'autres fins que celles prévues par la *Loi*, il est recommandé de détruire toute copie de la liste électorale et tout document contenant des renseignements relatifs aux électeurs d'une manière sécuritaire après la période électorale.

Toutefois, un parti politique, s'il le juge nécessaire, peut conserver après les élections les renseignements relatifs aux électeurs qu'il détient pour communiquer avec eux, notamment afin de recruter de nouveaux membres ou de solliciter des contributions politiques.

9 ... communiquer des renseignements relatifs aux électeurs à des bénévoles ou du personnel de campagne afin qu'ils puissent faire du pointage ou inciter les électrices et électeurs à aller voter le jour du scrutin ?

Un bénévole ou du personnel de campagne peut recevoir des renseignements relatifs aux électeurs afin de faire campagne au nom de la candidate ou du candidat, ou du parti politique.

Il est recommandé de confier ce mandat par écrit en précisant les limites de celui-ci de même que les conditions à respecter en matière de confidentialité. Il est recommandé de faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui reçoit une copie des renseignements relatifs aux électeurs.

La candidate ou le candidat et le parti politique doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne qui obtient ainsi ces renseignements respecte les conditions prévues par son mandat et les dispositions de la *Loi électorale*.

10 ... indiquer à une personne si ses coordonnées figurent ou non sur la liste électorale ?

À défaut d'être en mesure d'établir l'identité de la personne, il est préférable de l'inviter à communiquer avec Élections Québec ou à se présenter devant la commission de révision de sa circonscription (en période électorale).

ANNEXE 2

**Communication
de renseignements prévue
par la *Loi électorale***

Destinataires	Transmis par	Portée	Renseignements	Format	Date de distribution	Article de la Loi électorale
DOCUMENT 1 Liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente en fonction de la nouvelle délimitation						
Partis politiques autorisés	Directeur général des élections	Les listes électorales des 125 circonscriptions en fonction de la nouvelle délimitation	Le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur L'adresse à l'extérieur du Québec pour les électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec	Électronique ou papier	4 mois après la publication de la nouvelle délimitation des circonscriptions électorales Entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} novembre de chaque année jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle délimitation	38.1 38.2
Députés	Directeur général des élections	Le député reçoit la liste électorale d'une seule circonscription dont le territoire recoupe en tout ou en partie le territoire qu'il représente.				38.3
DOCUMENT 2 Liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial						
Députés	Directeur général des élections	Le député reçoit la liste électorale de la circonscription qu'il représente.	Le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur L'adresse à l'extérieur du Québec pour les électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec	Électronique ou papier	En janvier, avril et septembre de chaque année, sauf en période électorale et dans les trois mois qui suivent des élections générales.	40.38.1
Partis politiques autorisés	Directeur général des élections	Les listes électorales des 125 circonscriptions				



Destinataires	Transmis par	Portée	Renseignements	Format	Date de distribution	Article de la Loi électorale
DOCUMENT 3 Liste électorale au décret et liste des électeurs inscrits au vote hors du Québec						
Candidats	Directeur du scrutin	Le candidat reçoit la liste électorale de la circonscription où il se présente.	Circonscription, section de vote et numéro de ligne Le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur	Électronique ou papier	Au plus tard le 27 ^e jour précédant celui du scrutin	146
Partis politiques	Directeur général des élections	Les listes électorales des 125 circonscriptions		Électronique		
Député indépendant autorisé	Directeur général des élections	Le député reçoit la liste électorale de la circonscription qu'il représente.	L'adresse à l'extérieur du Québec pour les électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec	Électronique		
DOCUMENT 4 Liste des électeurs inscrits au vote hors du Québec						
Candidats	Directeur du scrutin	Le candidat reçoit la liste électorale de la circonscription où il se présente.	Le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur	Électronique ou papier	Au plus tard le 18 ^e jour précédant celui du scrutin	147
Partis politiques autorisés	Directeur général des élections	Les listes des 125 circonscriptions	L'adresse à l'extérieur du Québec pour les électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec	Électronique		
Député indépendant autorisé	Directeur général des élections	Le député reçoit la liste électorale de la circonscription qu'il représente.		Électronique		



Destinataires	Transmis par	Portée	Renseignements	Format	Date de distribution	Article de la Loi électorale
DOCUMENT 5 Liste Électorale révisée						
Candidats	Directeur du scrutin	Le candidat reçoit la liste électorale de la circonscription où il se présente.	Circonscription, section de vote et numéro de ligne Le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur	Électronique ou papier	Au plus tard le 9 ^e jour précédant celui du scrutin	218
Partis politiques autorisés	Directeur général des élections	Les listes des 125 circonscriptions		Électronique		
DOCUMENT 6 Liste des électeurs radiés par une commission de révision spéciale						
DOCUMENT 7 Liste des électeurs inscrits au vote hors du Québec						
Candidats	Directeur du scrutin	Le candidat reçoit la liste électorale de la circonscription où il se présente.	Circonscription, section de vote et numéro de ligne	Électronique ou papier	Au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote par anticipation	218
Partis politiques autorisés	Directeur général des élections	Les listes des 125 circonscriptions		Électronique		
DOCUMENT 8 Liste électorale révisée						
Candidats	Directeur du scrutin	Le candidat reçoit la liste électorale de la circonscription où il se présente.	Circonscription, section de vote et numéro de ligne Le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur	Électronique ou papier	Au plus tard le 3 ^e jour précédant celui du scrutin	227
Partis politiques autorisés	Directeur général des élections	Les listes des 125 circonscriptions		Électronique		



Destinataires	Transmis par	Portée	Renseignements	Format	Date de distribution	Article de la Loi électorale
DOCUMENT 9 Liste des électeurs ayant voté au bureau du directeur du scrutin						
DOCUMENT 10 Liste des électeurs qui ont voté hors circonscription						
Candidats	Directeur du scrutin	Le candidat reçoit la liste électorale de la circonscription où il se présente.	Circonscription, section de vote et numéro de ligne Le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur	Électronique	À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin	267 et 279
DOCUMENT 11 Liste des électeurs qui ont voté par anticipation						
Candidats	Directeur du scrutin	Le candidat reçoit la liste électorale de la circonscription où il se présente.	Circonscription, section de vote et numéro de ligne	Électronique	À la fin de chaque jour de vote par anticipation	301.5
DOCUMENT 12 Liste des électeurs inscrits au bureau de vote itinérant en installation d'hébergement ou au bureau de vote au domicile de l'électeur						
Candidats	Directeur du scrutin	Le candidat reçoit la liste électorale de la circonscription où il se présente.	Circonscription, section de vote et numéro de ligne Le nom et l'adresse de chaque électeur	Électronique	Après le 7 ^e jour précédant celui du scrutin	301.9 et 301.22
DOCUMENT 13 Liste des électeurs ayant voté le jour du scrutin						
Candidats	Directeur du scrutin	Le candidat reçoit la liste électorale de la circonscription où il se présente.	Circonscription, section de vote et numéro de ligne	Papier	Le jour du scrutin	318

ANNEXE 3

**Formulaire d'engagement
à la confidentialité à
l'intention des prestataires
de services**



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

Prestataires de services

Considérant que les renseignements relatifs aux électeurs sont confidentiels et que l'article 40.41 de la *Loi électorale* « interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par [la *Loi électorale*] et par la *Loi sur la consultation populaire*, un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit » ;

je, soussigné(e),

Nom de la personne

à titre de représentante ou représentant du prestataire de services pour :

Nom du parti politique, de la candidate ou du candidat, ou de la députée ou du député (ci-après « l'entité »)

m'engage à :

- informer le personnel concerné des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que des restrictions stipulées ci-dessus, et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente ;
- rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres du personnel du prestataire de services qui ont la qualité pour les recevoir, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du mandat ;
- utiliser, communiquer ou reproduire ces renseignements personnels uniquement dans la mesure prévue par le mandat ;
- prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du mandat ;
- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel relatif à une liste électorale ou référendaire, quel que soit le support, et ce, en retournant ces documents à l'entité ou en procédant à leur destruction de manière sécuritaire ;
- informer sans délai l'entité de tout manquement aux obligations prévues par les dispositions mentionnées précédemment ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ces renseignements personnels ;
- fournir à l'entité toute information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels relatifs aux listes électorales et l'autoriser à visiter les lieux où le prestataire de services détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect du présent engagement.

Je reconnais avoir lu et compris les clauses du présent engagement.

Signature de la personne

Fonction

Nom du prestataire de services

À

Lieu

le

Date

ANNEXE 4

**Formulaire d'engagement
à la confidentialité à
l'intention des personnes
autorisées à utiliser des
renseignements relatifs
aux électeurs**

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

Personnes autorisées à utiliser des renseignements relatifs aux électeurs

Considérant que les renseignements relatifs aux électeurs sont confidentiels et que l'article 40.41 de la *Loi électorale* « interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par [la *Loi électorale*] et par la *Loi sur la consultation populaire*, un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit » ;

je, soussigné(e),

Nom de la personne

à titre de personne autorisée par :

Nom du parti politique, de la candidate ou du candidat, ou de la députée ou du député (ci-après « l'entité »)

m'engage à :

- informer le personnel concerné des règles de sécurité relatives à la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que des restrictions stipulées ci-dessus, et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente ;
- rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres du personnel du prestataire de services qui ont la qualité pour les recevoir, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du mandat ;
- utiliser, communiquer ou reproduire ces renseignements personnels uniquement dans la mesure prévue par le mandat ;
- prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du mandat ;
- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel relatif à une liste électorale ou référendaire, quel que soit le support, et ce, en retournant ces documents à l'entité ou en procédant à leur destruction de manière sécuritaire ;
- informer sans délai l'entité de tout manquement aux obligations prévues par les dispositions mentionnées précédemment ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ces renseignements personnels ;
- fournir à l'entité toute information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels relatifs aux listes électorales et l'autoriser à visiter les lieux où le prestataire de services détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect du présent engagement.

Je reconnais avoir lu et compris les clauses du présent engagement.

Signature de la personne

Fonction

À

Lieu

le

Date

ANNEXE 5

**Modèle de politique
en matière de protection
des renseignements
personnels à l'intention
des partis politiques**

1. PORTÉE

Cette politique s'applique à [nom du parti politique], à ses instances, à ses candidates et candidats, à ses députées et députés à l'Assemblée nationale ainsi qu'à toute personne autorisée à utiliser des renseignements relatifs aux électeurs, représentant le parti ou travaillant pour celui-ci, que ce soit en échange d'une rémunération ou autre avantage ou de façon bénévole.

Elle s'applique à tous les renseignements relatifs aux électeurs fournis par le directeur général des élections ou un de ses représentants, conformément à la *Loi électorale* (les « renseignements relatifs aux électeurs »).

Conformément à la *Loi électorale*, le directeur général des élections fournit au [nom du parti politique] des listes électorales qui comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électrice ou électeur. Dans le cas des électrices et électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec, elles comprennent également leur adresse à l'extérieur du Québec.

Le directeur général des élections fournit également des extraits de listes électorales ainsi que des listes des électeurs qui ont exercé leur droit de vote.

2. RESPONSABILITÉ

Le responsable de la protection des renseignements personnels du [nom du parti politique] mentionné ci-dessous est chargé de veiller au respect de la politique auprès de toute personne ayant obtenu des renseignements relatifs aux électeurs.

[Nom et coordonnées du responsable]

Plus spécifiquement, il est responsable de :

- voir au respect des restrictions relatives à l'utilisation et à la communication des renseignements relatifs aux électeurs prévues par la *Loi électorale* et par la présente politique ;
- obtenir les engagements de confidentialité des personnes visées et tenir un registre des personnes autorisées à accéder aux renseignements relatifs aux électeurs ;
- signaler au directeur général des élections les vols et les pertes de renseignements relatifs aux électeurs ainsi que tout incident pouvant porter atteinte à la vie privée des électrices et des électeurs ;
- veiller à la destruction de manière sécuritaire des renseignements relatifs aux électeurs ;
- recevoir et traiter les plaintes des électrices et des électeurs en matière de protection des renseignements personnels.

3. RESTRICTIONS D'UTILISATION

Conformément à l'article 40.41 de la *Loi électorale*, le [nom du parti politique] et ses représentants n'utilisent les renseignements relatifs aux électeurs fournis par le directeur général des élections qu'aux seules fins prévues par la *Loi électorale*.

Ils ne font aucun usage à des fins commerciales ou lucratives des renseignements relatifs aux électeurs qu'ils conservent.

4. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Le [nom du parti politique] peut communiquer les renseignements relatifs aux électeurs aux membres de son personnel, à ses bénévoles, à ses instances, à ses candidates et candidats ainsi qu'à ses députées et députés à l'Assemblée nationale lorsque la communication de ces renseignements leur sont nécessaires pour accomplir leur fonction ou leur mandat confié par le parti, sous réserve des restrictions prévues par les articles 40.38.3, 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale*.

Des renseignements relatifs aux électeurs peuvent également être communiqués à un tiers si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service confié à ce tiers par le [nom du parti politique] dans le contexte de l'application de la *Loi électorale*.

5. ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ ET REGISTRE DES PERSONNES AUTORISÉES

Avant de communiquer des renseignements relatifs aux électeurs aux personnes autorisées à les recevoir, le [nom du parti politique] obtient un engagement écrit dans lequel ces personnes s'engagent à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements et les restrictions à l'utilisation prévue par l'article 40.41 de la *Loi électorale*.

Le responsable de la protection des renseignements personnels tient un registre des personnes autorisées à accéder aux renseignements relatifs aux électeurs qui comprend :

- la date de l'autorisation ;
- le nom de la personne utilisant les renseignements ;
- la description du support utilisé pour communiquer ou utiliser les renseignements ;
- la confirmation de la signature de l'engagement à la confidentialité ;
- la date du retour des renseignements ou de la confirmation de leur destruction effectuée de manière sécuritaire.

Le responsable de la protection des renseignements personnels fournit aux candidates et candidats ainsi qu'aux députées et députés les instructions nécessaires pour la mise en application de cette disposition.

6. MESURES DE SÉCURITÉ

Le [nom du parti politique] s'engage à prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements relatifs aux électeurs qu'il recueille, utilise, communique, conserve et détruit.

De plus, le [nom du parti politique] s'engage notamment à faire tester annuellement la résistance de ses systèmes d'information aux cyberattaques, par exemple en diligentant un test d'intrusion.

7. CONSERVATION ET DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS

Le [nom du parti politique] peut conserver les renseignements sur les électrices et électeurs tant qu'ils sont nécessaires à des fins électorales. Il s'assure de détruire tout document d'une manière sécuritaire, peu importe le support utilisé contenant ces renseignements confidentiels, lorsqu'ils ne sont plus utilisés ou lorsque la conservation n'est pas plus autorisée.

Le responsable de la protection des renseignements personnels prend les moyens nécessaires pour s'assurer que tous les renseignements communiqués à des personnes autorisées sont retournés au parti ou détruits d'une manière sécuritaire lorsque ces personnes ne sont plus autorisées à utiliser ces renseignements.

8. PERTE OU VOL DE RENSEIGNEMENTS

En cas de perte ou de vol de renseignements relatifs aux électeurs, le [nom du parti] s'engage à respecter les procédures suivantes :

- déterminer la source de l'incident et limiter son étendue ;
- documenter les circonstances ayant conduit à l'incident ;
- réviser les politiques, processus et procédures internes afin de prévenir les incidents similaires ;
- signaler la perte ou le vol à Élections Québec.

9. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

Toute personne peut s'adresser au responsable de la protection des renseignements personnels du parti pour connaître l'existence des renseignements recueillis à son sujet ou pour formuler toute question ou plainte concernant la gestion des renseignements relatifs aux électeurs recueillis par le [nom du parti].

10. RESPONSABILITÉS PROPRES AUX CANDIDATES ET CANDIDATS AINSI QU'AUX DÉPUTÉES ET DÉPUTÉS

Les responsabilités suivantes incombent à l'ensemble des candidates et candidats ainsi que des députées et députés :

- respecter les restrictions relatives à l'utilisation et à la communication de renseignements relatifs aux électeurs prévus par l'article 40.41 de la *Loi électorale* ;
- sensibiliser toute personne à qui il communique des renseignements relatifs aux électeurs au caractère confidentiel de ces renseignements et s'assurer qu'elle respecte les mesures de sécurité déterminées par le parti ;
- informer le responsable de la protection des renseignements personnels de tout incident impliquant le vol ou la perte de renseignements sur les électeurs ;
- détruire tous les renseignements relatifs aux électeurs fournis par le directeur général des élections dans un délai maximal de 60 jours après le jour du scrutin (pour la candidate ou le candidat) ;
- détruire tous les renseignements relatifs aux électeurs fournis par le directeur général des élections dans un délai maximal de 60 jours suivant la fin de son mandat (pour la députée ou le député).

ANNEXE 6

**Modèle de politique en
matière de protection des
renseignements personnels
à l'intention des candidates
et candidats ainsi que
des députées et députés**

1. PORTÉE

Cette politique s'applique à [nom de la personne], [candidat ou député] de la circonscription de [nom de la circonscription], ainsi qu'à toute personne qu'il autorise à utiliser des renseignements relatifs aux électeurs, à titre de bénévole ou de membre de son personnel.

Elle s'applique à tous les renseignements relatifs aux électeurs fournis par le directeur général des élections ou un de ses représentants, conformément à la *Loi électorale* (les « renseignements relatifs aux électeurs »).

Conformément à la *Loi électorale*, le directeur général des élections fournit au [candidat ou député] des listes électorales et d'autres documents qui comprennent notamment le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électrice ou électeur. Dans le cas des électrices et électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec, elles comprennent également leur adresse à l'extérieur du Québec.

Le directeur général des élections fournit également des extraits de listes électorales ainsi que des listes des électeurs qui ont exercé leur droit de vote.

2. RESPONSABILITÉ

Le [candidat ou député] est responsable de la protection des renseignements personnels. Il s'assure du respect de la politique auprès de toute personne ayant obtenu des renseignements relatifs aux électeurs.

Plus spécifiquement, il est responsable de :

- voir au respect des restrictions relatives à l'utilisation et à la communication des renseignements relatifs aux électeurs prévues par la *Loi électorale* et par la présente politique ;
- obtenir les engagements de confidentialité des personnes visées et tenir le registre des personnes autorisées à accéder aux renseignements relatifs aux électeurs ;
- signaler à Élections Québec les vols et les pertes de renseignements relatifs aux électeurs ainsi que tout incident pouvant porter atteinte à la vie privée des électrices et des électeurs ;
- veiller à la destruction de manière sécuritaire des renseignements relatifs aux électeurs ;
- recevoir et traiter les plaintes des électrices et des électeurs en matière de protection des renseignements personnels.

Le cas échéant, le [candidat ou député] délègue cette responsabilité à la personne suivante :

[Nom et coordonnées du responsable]

3. RESTRICTIONS D'UTILISATION

Conformément à l'article 40.41 de la *Loi électorale*, le [candidat ou député] et ses représentants n'utilisent les renseignements relatifs aux électeurs fournis par le directeur général des élections qu'aux seules fins prévues par la *Loi électorale*.

Ils ne font aucun usage à des fins commerciales ou lucratives des renseignements relatifs aux électeurs qu'ils conservent.

4. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Le [candidat ou député] peut communiquer les renseignements relatifs aux électeurs aux membres de son personnel et à ses bénévoles lorsque la communication de ces renseignements leur sont nécessaires pour accomplir leur fonction ou leur mandat confié par le [candidat ou député], sous réserve des restrictions prévues par les articles 40.38.3, 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale*.

Des renseignements relatifs aux électeurs peuvent également être communiqués à un tiers si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service confié à ce tiers par le [candidat ou député] dans le contexte de l'application de la *Loi électorale*.

5. ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ ET REGISTRE DES PERSONNES AUTORISÉES

Avant de communiquer des renseignements relatifs aux électeurs aux personnes autorisées à les recevoir, le [candidat ou député] obtient un engagement écrit dans lequel ces personnes s'engagent à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements et les restrictions à l'utilisation prévue par l'article 40.41 de la *Loi électorale*.

Le responsable de la protection des renseignements personnels tient un registre des personnes autorisées à accéder aux renseignements relatifs aux électeurs qui comprend :

- la date de l'autorisation ;
- le nom de la personne utilisant les renseignements ;
- la description du support utilisé pour communiquer ou utiliser les renseignements ;
- la confirmation de la signature de l'engagement à la confidentialité ;
- la date du retour des renseignements ou de la confirmation de leur destruction de manière sécuritaire.

6. MESURES DE SÉCURITÉ

Le [candidat ou député] s'engage à prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements relatifs aux électeurs qu'il recueille, utilise, communique, conserve et détruit.

7. CONSERVATION ET DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS

Le [candidat ou député] peut conserver les renseignements sur les électeurs tant qu'ils sont nécessaires à des fins électorales. Il s'assure de détruire tout document d'une manière sécuritaire, peu importe le support utilisé contenant ces renseignements confidentiels, lorsqu'ils ne sont plus utilisés ou lorsque la conservation n'est pas plus autorisée.

Le responsable de la protection des renseignements personnels prend les moyens nécessaires pour s'assurer que tous les renseignements communiqués à des personnes autorisées sont retournés à la candidate ou au candidat, ou à la députée ou au député ou détruits d'une manière sécuritaire lorsque ces personnes ne sont plus autorisées à utiliser ces renseignements.

La candidate ou le candidat s'engage à détruire tout renseignement relatif aux électeurs dans un délai maximal de 60 jours après le jour du scrutin.

La députée ou le député s'engage à détruire tout renseignement relatif aux électeurs dans un délai maximal de 60 jours suivant la fin de son mandat.

8. PERTE OU VOL DE RENSEIGNEMENTS

En cas de perte ou de vol de renseignements relatifs aux électeurs, le [candidat ou député] s'engage à respecter les procédures suivantes :

- déterminer la source de l'incident et limiter son étendue;
- documenter les circonstances ayant conduit à l'incident;
- réviser les politiques, processus et procédures internes afin de prévenir les incidents similaires;
- signaler la perte ou le vol à Élections Québec.

9. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

Toute personne peut s'adresser au responsable de la protection des renseignements personnels pour connaître l'existence des renseignements recueillis à son sujet ou pour formuler toute question ou plainte concernant la gestion des renseignements relatifs aux électeurs recueillis par le [candidat ou député].

ANNEXE 7

**Registre des personnes
autorisées à recevoir des
renseignements relatifs
à des électeurs**

